

9 DC DISTRI
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 3.000 €
SIÈGE SOCIAL: 25 RUE EDOUARD OLLIVRO
22200 GUINGAMP
924 810 625 RCS SAINT BRIEUC

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,
et le 30 SEPTEMBRE, à dix heures,

Monsieur Dany COURANT, associé unique de la société 9DC DISTRI, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, l'associé unique a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025 et rédigé le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique déclare être appelé à examiner les différents points suivants :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025,
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- Approbation des comptes et des conventions
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Quitus à la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance sur l'activité de la société et des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 mars 2025, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 223 du Code général des impôts, l'associé unique constate que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

En conséquence, il donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 mars 2025, s'élevant à -82.934,72 euros au compte "REPORT A NOUVEAU".

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions qu'il a conclues avec la société au cours de l'exercice. Ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 qu'il vient d'approuver, constatant que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit le 31 mars 2028 au plus tard, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pas pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Dany COURANT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

